



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 162/2021 du 24 septembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention¹ (CO-A-2021-197)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu le courrier de Madame Valérie Glatigny, Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté française, reçu le 2 août 2021;

Vu le formulaire de demande d'avis, reçu le 6 septembre 2021 ;

Vu les documents complémentaires demandés, reçus le 13 septembre 2021 ;

¹ MB. 31.08.2021

Vu le rapport d'Alexandra Jaspard;

Émet, le 24 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté française, Madame Valérie Glatigny (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 2 août 2021, l'avis de l'Autorité concernant un arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention² (ci-après « le projet »).
2. L'arrêté du 21 octobre 2015 (que le projet entend remplacer) exécutait le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, aujourd'hui remplacé par le décret du 14 juillet 2021³.
3. Par décret du 1^{er} février 2008, la Communauté française a porté son assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport - adoptée à Paris le 19 octobre 2005 - sous l'égide de l'UNESCO⁴. Parmi les obligations prévues par cette convention, les Etats parties se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage (ci-après « le CMAD »)⁵ établi par l'Agence mondiale antidopage (ci-après, « l'AMA »)⁶. Le cadre juridique applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage comprend également un accord de coopération du 9 décembre 2011, entre les trois Communautés et la COCOM, sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé⁷.

² MB. 31.08.2021

³ La Commission pour la protection de la vie privée a rendu l'avis 26/2021 du 12 mars 2021 au sujet de ce projet de décret (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-26-2021.pdf>)

⁴ (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594>), entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 ; cette convention, issue de la déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (la version anglaise, signée par la Flandre, est consultable sous le lien suivant : https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/699_Akte%20in%20het%20Engels.pdf), fournit le cadre juridique nécessaire à la reconnaissance et à l'application du Code mondial antidopage (ce dernier étant, en raison du caractère privé de l'Agence mondiale antidopage (ci-après « AMA ») (voy. *infra*)), un document non gouvernemental qui ne s'applique qu'aux membres des organisations sportives et n'est pas juridiquement contraignant pour les pouvoirs publics, voy. article 4 de la Convention UNESCO).

⁵ Le CMAD harmonise les politiques et la réglementation en matière de lutte contre le dopage au sein des organisations sportives et au niveau des pouvoirs publics dans le monde entier. Il précise également le rôle et les responsabilités des acteurs concernés à tous les niveaux (des athlètes, agences nationales et régionales antidopage, fédérations internationales et CIO) ; Voy. Service de recherche du Parlement européen, « Politique des sports de l'Union européenne – Analyse approfondie », 2015, p. 18

([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA\(2015\)565908_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA(2015)565908_FR.pdf)).

⁶ L'AMA est une fondation de droit privé suisse, composée et financée à parts égales par le mouvement sportif et les pouvoirs publics. Elle a été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne dans le cadre de l'initiative du Comité international olympique (CIO), suite à l'Affaire Festina, avec pour objectif de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage au niveau international. Ses principales activités consistent en un suivi du CMAD, la recherche scientifique, l'éducation et l'élaboration de capacités de lutte contre le dopage (*Ibidem* ; pour les statuts de l'AMA au 20 novembre 2016 voy. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/revisee_statutes_18_dec_2017_fr.pdf). Son bureau principal est aujourd'hui sis à Montréal (Canada).

⁷ M.B., 26 juin 2012, p. 35497

4. Comme il ressort de de la note au Gouvernement, le projet est le troisième et dernier texte juridique visant la mise en conformité des règles antidopage de la Communauté française avec le CMAD⁸. En effet, la première version du CMAD a été adoptée en 2003, lors de la deuxième conférence mondiale sur le dopage. Deux nouvelles versions du CMAD sont entrées en vigueur en 2009 et en 2015. A la fin de l'année 2017, l'AMA a lancé un troisième processus de révision du CMAD, qui s'est achevé lors de la cinquième conférence mondiale sur le dopage, le 7 novembre 2019, par l'adoption d'une nouvelle version du CMAD, en vigueur depuis le 1er janvier 2021. Cette révision a entraîné la nécessité d'adapter l'accord de coopération de 2011 ainsi que les décrets communautaires (et son arrêté d'exécution).
5. L'Autorité rappelle que les traitements de données à caractère personnel encadrés par les dispositions légales qui transposent le CMAD en droit belge tombent dans le champ d'application du RGPD. Il s'ensuit que toute disposition légale nationale contraire au RGPD, et plus fondamentalement au droit à la protection de la vie privée, est susceptible d'être annulée par la Cour constitutionnelle –s'il s'agit d'une norme législative formelle – ou par le Conseil d'Etat – s'il s'agit d'une norme réglementaire. Dans le cadre d'un litige, elle pourrait également être écartée par le juge saisi du litige, éventuellement à la suite d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle⁹.
6. Le CMAD est accompagné de huit Standards internationaux¹⁰ destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage. C'est ainsi qu'une nouvelle version du Standard international pour la protection des renseignements personnels du CMAD¹¹ a également été adoptée. Il y est précisé que le Standard fixe un ensemble minimum de règles communes auxquelles les organisations antidopage doivent se conformer pour traiter des renseignements personnels conformément au Code, mais que, « *dans certains cas, les organisations antidopage peuvent être tenues, en vertu du droit applicable, d'appliquer des règles ou des normes plus strictes* »¹². En d'autres termes, cette version post-RGPD du Standard rappelle aux responsables du traitement, mais également aux législateurs amenés à transcrire les dispositions du CMAD dans leurs ordres juridiques internes, que « *la reconnaissance de jure de la standardisation de l'AMA par les organisations sportives et les Etats n'est pas une*

⁸ Le Code mondial antidopage n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge, ce qui est l'objet du projet.

⁹ Si la disposition légale contraire au droit à la protection de la vie privée et au RGPD est une disposition législative formelle, le juge saisi du litige devra interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel avant de pouvoir écartier la disposition. S'il s'agit, par contre, d'une disposition réglementaire, le juge pourra l'écartier en se fondant sur l'article 159 de la Constitution.

¹⁰ Liste des interdictions, contrôle et enquêtes, laboratoires, AUT, protection des renseignements personnels, conformité du Code des signataires, éducation (voy. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ise_-_french_-_2020.pdf) et gestion des résultats.

¹¹ (https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ispppi_-_french_redline_-_current_2018_v_november_2020.pdf); Il s'agit d'un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage dans le but de veiller à ce que les organisations antidopage protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage (article 1.0).

¹² Article 1.0

échappatoire au respect des normes d'ordre public [dont les droits fondamentaux¹³] des ordres juridiques dans lesquels elle entend produire ses effets»¹⁴ et qu'il convient de se poser la question de leur compatibilité au moment de cette transcription¹⁵.

7. L'Autorité souligne qu'elle et son prédécesseur en droit –la Commission de la protection de la vie privée –ont rendu de nombreux avis sur des projets de normes législatives et réglementaires relatives à la lutte contre dopage¹⁶. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
8. L'Autorité attire également l'attention des auteurs sur l'**avis 69.345/4** dans lequel la section de législation **du Conseil d'Etat** se prononce au sujet de l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage¹⁷.
9. Suite à l'avis susmentionné (et à l'avis 26/2021 de l'Autorité), le décret a été modifié et ses dispositions pertinentes en matière de protection des données sont libellées comme suit :

Art. 10. § 1er. (...)

§ 4. Le Gouvernement fixe, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les règles de fonctionnement de la CAUT¹⁸, ainsi que les procédures de demande, de traitement et de délivrance des AUT¹⁹. Sans préjudice des alinéas 1er et 3, et du § 3, alinéa 3, les sportifs amateurs, en ce compris les sportifs récréatifs et les personnes protégées, visés au § 3, alinéa 1er, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

¹³ et qu'elle ne peut donc restreindre la protection offerte par le RGPD

¹⁴ Voy. F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », in La Standardisation internationale privée – Aspects juridiques, Bruxelles, Larcier, p. 176 (http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles_files/LATTY%20CMA.pdf)

¹⁵ Faute de quoi, le traitement pourrait revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD); Voy. C. de Terwangne (« Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie, Bruxelles, Larcier, p. 89), qui précise que « l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commettrait un traitement illicite ».

¹⁶ Avis n°96/2021 du 14 juin 2021; Avis n°26/2021 du 12 mars 2021; Avis n° 106/2020 du 5 novembre 2020; Avis n° 94/2020 du 2 octobre 2020; Avis n°186/2019 du 29 novembre 2019; Avis n°4/2016 du 3 février 2016; Avis n°3/2016 du 3 février 2016; Avis n°37/2015 du 9 septembre 2015; Avis n°9/2015 du 18 mars 2015; Avis n°10/2015 du 18 mars 2015; Avis n°59/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°56/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°50/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°49/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°25/2014 du 2 avril 2014; Avis n° 9/2014 du 5 février 2014; Avis n°20/2012 du 4 juillet 2012; Avis n° 3/2012 du 18 janvier 2012; Avis n° 24/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 8/2010 du 24 février 2010; Avis n°30/2009 du 28 octobre 2009; Avis n°12/2008 du 19 mars 2008; Avis n°9/2006 du 12 avril 2006; Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005; Avis n°21/2003 du 14 avril 2003

¹⁷ Avis du 2 juin 2021 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69345.pdf>)

¹⁸ Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

¹⁹ Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Par dérogation à l'alinéa 2, si une personne protégée fait néanmoins partie du groupe cible de la Communauté française, l'alinéa 2 ne lui est pas applicable et elle doit alors suivre la même procédure que celle qui est prévue pour le groupe cible de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa 2.

§ 5. Sans préjudice et dans le cadre de l'application du § 4, les décisions de la CAUT sont :

a) motivées, au regard des critères prévus à l'article 1er, 11° ;et

b) notifiées au sportif concerné, dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la demande complète d'autorisation ;et

c) encodées dans ADAMS, au plus tard dans les 21 jours à dater de la décision, conformément à l'article 5.5 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et dans le respect des règles de sécurité, de confidentialité et de protection des données spécifiées au § 8.

Lorsque la CAUT décide de refuser de délivrer une AUT, le sportif concerné dispose d'un droit de recours à introduire, auprès du secrétariat de la Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, en suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Conformément à l'article 4.4.9 du Code, en cas d'inaction de la CAUT, endéans le délai de quinze jours ouvrables prévu à l'alinéa 1er, b), à propos d'une demande d'AUT régulièrement introduite et considérée comme complète, celle-ci sera considérée comme refusée.

En cas d'application de l'alinéa qui précède, le sportif concerné dispose d'un droit de recours à introduire, auprès du secrétariat de la Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, en suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

La Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, se compose également de médecins indépendants et siège selon une formation entièrement différente de celle de la CAUT qui a connu de la demande, en première instance.

La décision de la Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, est :

a) motivée, au regard des critères prévus à l'article 1er, 11° ;

b) notifiée au sportif concerné et à l'ONAD Communauté française, dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception du recours du sportif ; et

c) encodée dans ADAMS, par l'ONAD Communauté française, au plus tard dans les 21 jours à dater de la décision, conformément à l'article 5.5 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et dans le respect des règles de sécurité, de confidentialité et de protection des données spécifiées au § 8.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

(...)

§ 8. La CAUT garantit, conformément à l'article 13, le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède et pour en assurer le respect :

a) les données traitées le sont en toute confidentialité, par et sous la responsabilité de professionnels de la santé, sans préjudice des alinéas 3 et 4 ;

b) les données sont uniquement traitées à des fins exclusives de lutte contre le dopage et plus spécifiquement afin de vérifier si les critères prévus à l'article 1er, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, sont réunis, dans les cas d'espèce qui lui sont soumis ;

c) l'encodage des décisions de la CAUT dans ADAMS, tel que visé au § 5, alinéas 1er, et 6, c), a pour seules finalités de permettre à l'AMA d'éventuellement faire usage de son droit, visé au § 6, alinéa 1er, et, par ailleurs, d'assurer le respect, la reconnaissance et la validité des décisions prises par la CAUT, auprès des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ;

d) l'accès, dans ADAMS, aux décisions de la CAUT encodées en vertu du § 5, alinéas 1er, et 6, c), est également uniquement réservé à des professionnels de la santé faisant soit partie de l'AMA, soit des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ;

e) a contrario et en cohérence avec le d), les décisions de la CAUT encodées dans ADAMS en vertu du § 5, alinéas 1er, et 6, c), sont cryptées et inaccessibles pour toute autre personne que celles limitativement visées au d). Sans préjudice des alinéas 1er, 2, et 4, la CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, les informations transmises aux experts visés à l'alinéa 3, non soumis au secret médical, sont rendues anonymes et leur traitement est également réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT.

Sans préjudice de l'article 13 et des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures et des mesures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

Art. 12. Dans le cadre de l'application de l'article 11, 1°, sans préjudice et hormis le cas visé à l'article 5, § 4, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, si un sportif d'élite est repris à la fois dans le groupe cible enregistré de l'ONAD Communauté française et dans celui d'une autre organisation antidopage, celles-ci se mettront d'accord pour que l'une d'entre elle seulement assure la gestion des données de localisation du sportif d'élite concerné et pour que l'autre puisse avoir accès à ces données. A défaut d'accord, les principes du Code et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sont applicables.

Dans le cadre de l'application de l'article 11, 1°, sans préjudice et hormis le cas visé à l'article 5, § 4, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la

Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, si un sportif d'élite de catégorie B ou C est également repris dans le groupe cible ou dans le groupe cible enregistré d'une autre ONAD ou d'une fédération internationale pour laquelle il doit fournir plus de données de localisation que ce qui est prévu respectivement par l'article 22, § 3, alinéa 1er, ou § 1er, alinéa 2, ce sportif est tenu de communiquer les données de localisation requises par l'autre ONAD ou par la fédération internationale concernée.

Dans le cadre de l'application de l'article 11, 1° et 2°, sans préjudice et hormis le cas visé à l'article 3, § 1er, alinéa 3, 6°, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, si l'ONAD Communauté française souhaite réaliser, en Communauté française, des contrôles sur un ou plusieurs sportifs lors d'une manifestation sportive pour laquelle elle n'est en principe pas compétente, elle en demandera au préalable l'autorisation à l'organisation sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée, conformément à l'article 5.3.2 du Code.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités éventuelles de la procédure visée à l'alinéa précédent. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

Art. 13. § 1er. *Les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations :*

- a) sont confidentielles ;*
- b) sont nécessaires au respect des obligations légales et contractuelles de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code, telles que décrites à l'article 5, alinéas 7 à 14 ;*
- c) comportent des données à caractère personnel, au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD.*

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les informations visées à l'alinéa 4, a) à g) :

- a) reposent également sur des motifs importants d'intérêt public, comme reconnu par le considérant 112 du RGPD ;*
- b) sont nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'ONAD Communauté française.*

Le traitement des informations a pour finalité générale la lutte contre le dopage et la conduite d'activités antidopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif.

Sans préjudice de l'alinéa 3 :

- a) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à l'éducation, l'information et à la prévention en matière de lutte contre le dopage sont celles visées à l'article 2, alinéas 2 et 3 ;
- b) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française sont celles visées à l'article 8, alinéa 1er ;
- c) les finalités de traitement spécifiques, ainsi que les règles spécifiques relatives à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des informations relatives aux AUT sont celles spécifiées à l'article 10, § 8 ;
- d) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives aux contrôles sont celles visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er ;
- e) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au passeport biologique de l'athlète sont celles visées aux articles 15, § 1er, alinéa 1er, et 16, alinéa 2 ;
- f) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la gestion des résultats correspondent aux finalités des articles 19, 20 et 23, § 1er, portant respectivement sur la notification des résultats et sur le traitement disciplinaire des cas de dopage, après qu'une allégation de violation des règles antidopage ait été notifiée et alléguée par l'ONAD Communauté française ;
- g) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, sont, conformément à l'article 5.5 du Code, de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage.

§ 2. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'ONAD Communauté française est le responsable du traitement des informations, visées au § 1er, alinéa 4.

En ce qui concerne la base de données ADAMS, administrée par l'AMA, celle-ci est responsable du traitement des informations qui s'y rapportent.

§ 3. Les informations qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution, sont celles qui sont nécessaires au respect des obligations légales et contractuelles de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code, telles que décrites à l'article 5, alinéas 7 à 14, au regard des finalités visées au § 1er, alinéas 3 et 4.

Sans préjudice des éventuelles informations complémentaires précisées par le Gouvernement et nécessaires à l'exécution des dispositions qui suivent, les informations visées à l'alinéa 1er, sont les suivantes :

- a) pour ce qui concerne l'éducation, l'information et la prévention en matière de lutte contre le dopage : les informations susceptibles d'être traitées en application du chapitre 2 ;
- b) pour ce qui concerne le pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française : les informations visées à l'article 8 et à l'annexe 2, sans préjudice de l'alinéa 1er ;
- c) pour ce qui concerne les AUT : les informations visées à l'article 10 et au point 3 de l'annexe 2 ;
- d) pour ce qui concerne les contrôles : les informations visées aux articles 8, 15 à 26 et à l'annexe 2, sans préjudice de l'alinéa 1er ;

e) pour ce qui concerne le passeport biologique de l'athlète : les informations visées aux articles 8, 15 à 26 et au point 7 de l'annexe 2 ;

f) pour ce qui concerne la gestion des résultats : les informations visées aux articles 8, 15 à 26, 29 et à l'annexe 2, sans préjudice de l'alinéa 1er ;

g) pour ce qui concerne la localisation des sportifs : les informations visées à l'article 22 et au point 2 de l'annexe 2.

§ 4. Les conditions selon lesquelles les informations sont traitées sont celles prévues par le présent décret, sans préjudice des éventuelles procédures et modalités complémentaires précisées par le Gouvernement et nécessaires à l'exécution des dispositions qui suivent :

a) pour ce qui concerne l'éducation, l'information et à la prévention en matière de lutte contre le dopage : les conditions prévues au chapitre 2 ;

b) pour ce qui concerne le pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française : les conditions prévues à l'article 8 ;

c) pour ce qui concerne les AUT : les conditions prévues à l'article 10 ;

d) pour ce qui concerne les contrôles : les conditions prévues aux articles 8 et 15 à 26 ;

e) pour ce qui concerne le passeport biologique de l'athlète : les conditions prévues aux articles 8 et 15 à 26 ;

f) pour ce qui concerne la gestion des résultats : les conditions prévues aux articles 8, 15 à 26 et 29 ;

g) pour ce qui concerne la localisation des sportifs : les conditions prévues aux articles 21, 22 et 23, § 2.

§ 5. En conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels, la durée de conservation des données recueillies et traitées en vertu du décret et par application de ses arrêtés d'exécution est, selon le type de données, celle reprise en annexe 2²⁰.

§ 6. Sans préjudice des principes et des règles de confidentialité, de sécurité et de protection prévus à l'article 10, § 8, pour ce qui concerne les AUT, et au présent article, les informations récoltées et traitées en vertu du décret et par application de ses arrêtés d'exécution ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants, dans le respect des finalités prévues au § 1er, alinéas 3 et 4 et uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de ces finalités, pour chacun des domaines spécifiques repris ci-dessous :

1° en ce qui concerne les informations et les données traitées et recueillies en matière d'éducation, d'information et de prévention du dopage, telles que visées aux articles 2 à 4 :

les agents de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers d'éducation, l'AMA et, éventuellement, les organisations sportives, les organisations sportives nationales, les fédérations internationales, les sportifs, le personnel d'encadrement des sportifs, les organisateurs, les gérants et les responsables des salles de fitness, les gérants et les responsables antidopage des salles de fitness

²⁰ L'annexe 2 est consultable à l'adresse suivante :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=21-08-31&numac=2021032560

labellisées, les autres ONADs belges, d'autres ONADs, les médecins contrôleurs désignés ou reconnus, les chaperons désignés ou reconnus, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, des Universités, des établissements d'enseignements et, plus généralement, à toute personne, telle que visée à l'article 1er, 65, qui participe au programme d'éducation, d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage, visé à l'article 2, alinéa 1er ;

2° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre du pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française, tel que visé à l'article 8 :

le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française ou celui ou ceux dûment mandaté(s) par elle, en charge des dossiers d'enquêtes et le ou les sportif(s) faisant l'objet d'une enquête et/ou le ou les membre(s) du personnel d'encadrement du ou des sportif(s) faisant l'objet de l'enquête et/ou l'organisateur ou l'organisation sportive faisant l'objet de l'enquête et, éventuellement et si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les organisation(s) sportive(s) nationale(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations, les services de police et de justice, la CIDD, les douanes, l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé, l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et l'AMA;

3° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées lors des demandes d'AUT :

les membres de la CAUT, les experts médicaux ou scientifiques éventuellement consultés, le sportif contrôlé et son médecin traitant, l'AMA, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges et, éventuellement et si nécessaire, les membres de la Commission d'appel de la CAUT, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les organisation(s) sportive(s) nationale(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations et la CIDD;

4° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées pour la planification et l'exécution des contrôles antidopage, en ce compris, le cas échéant, pour la mise en oeuvre du passeport biologique de l'athlète, tel que visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er :

les agents de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers de contrôles, les médecins contrôleurs désignés ou reconnus, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, le sportif contrôlé et l'AMA et, éventuellement et si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les organisation(s) sportive(s) nationale(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations, le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers d'enquêtes et la CIDD;

5° en ce qui concerne les données de localisation des sportifs d'élite de niveau national, telles que visées à l'article 22 :

le sportif d'élite concerné et, le cas échéant, le tiers autorisé par le sportif, tel que visé à l'article 22, § 3, alinéa 2, le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française en charge du suivi des obligations de localisation, le médecin contrôleur concerné et désigné par l'ONAD Communauté française pour réaliser des contrôles et l'AMA et, éventuellement et si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations, le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers d'enquêtes et la CIDD ;

6° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre de la gestion des résultats, en ce compris les décisions disciplinaires prises par la CIDD en application de l'article 23 :

la CIDD, les agents de l'ONAD Communauté française en charge de la gestion des résultats, l'AMA, les organisations sportives, les organisations sportives nationales, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges et, le cas échéant, l'ONAD du pays où réside la personne, l'ONAD des pays dont la personne est un ressortissant ou titulaire de licence, les organisations responsables de grandes manifestations, le C.I.O. ou le C.I.P, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, les responsables antidopage des salles de fitness labellisées, les services de police et de justice, et l'AMA.

Lorsqu'une information est communiquée à l'un des destinataires visé à l'alinéa 1er et que ce destinataire est établi dans un Etat tiers, le responsable de traitement vérifie que l'Etat tiers concerné assure un niveau de protection des données adéquat.

Lors de tout transfert d'information vers un destinataire établi dans Etat tiers, le responsable de traitement signale à ce destinataire l'interdiction de transfert ultérieur :

- a) vers des destinataires situés dans des pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation ;*
- b) pour des finalités incompatibles avec les finalités originales de la collecte.*

§ 7. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article et des dispositions spécifiques prévues à l'article 10, § 8, pour ce qui concerne les AUT, tout traitement de données personnelles relatives à la santé des sportifs se fait sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

§ 8. Sans préjudice de l'article 17, § 7, l'ONAD Communauté française peut traiter des informations antidopage, une fois celles-ci rendues anonymes, à des fins statistiques, de recherche ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage.

L'anonymisation visée à l'alinéa 1er doit pouvoir empêcher que les informations de départ ne puissent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à un sportif en particulier.

§ 9. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

Art. 15. § 1er. *Un contrôle antidopage peut avoir pour objet, aux fins de l'établissement des cas de dopage visés à l'article 6, 1° et 2°, soit la détection directe d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le corps du sportif, soit la détection indirecte d'une substance interdite ou d'une méthode interdite de par ses effets sur le corps, par la voie de l'établissement du passeport biologique de l'athlète, dans les conditions visées à l'article 16.*

Conformément aux articles 5.2 et 5.2.5, du Code et 4.5.5, du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, tout sportif, d'élite ou amateur, en ce compris tout sportif récréatif, tout sportif considéré comme une personne protégée et tout sportif mineur, est susceptible de faire l'objet d'un contrôle antidopage, de la part de l'ONAD Communauté française, en ce compris si le sportif purge une période de suspension et indépendamment de l'inclusion éventuelle de ce contrôle dans le plan de répartition des contrôles visé à l'alinéa 3.

Sans préjudice des alinéas 2, 4, et 5, ainsi que des éventuels principes, conditions et modalités complémentaires déterminés par le Gouvernement, l'ONAD Communauté française élabore, sur une base annuelle, un plan de répartition des contrôles antidopage à réaliser, sur des sportifs, que ce soit en ou hors compétition et en ce compris, le cas échéant, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness.

Sans préjudice des alinéas 2, 3, et 5, le plan de répartition des contrôles visé à l'alinéa 3 :

a) est élaboré et mis en oeuvre, de manière confidentielle, par l'ONAD Communauté française, conformément à l'article 5, alinéas 12 et 13, a), du présent décret, à l'article 5.4 du Code, et aux articles 4.1 à 4.9 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

b) consiste en une planification de contrôles ciblés et aléatoires ;

c) a pour objectif d'être efficace et proportionné, et de permettre, in fine, l'établissement d'un ordre de priorité cohérent entre les disciplines sportives, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons à prélever et les types d'analyses d'échantillons à effectuer ;

d) est précédé d'une évaluation documentée des risques de dopage, tenant compte des critères prévus à l'article 4.2.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

e) garantit, sans que ce soit exhaustif, que des contrôles soient réalisés :

1° sur des sportifs de tous niveaux, y compris sur des sportifs amateurs et notamment sur des sportifs mineurs, des sportifs considérés comme des personnes protégées et des sportifs récréatifs, étant précisé qu'une majorité des contrôles soient ciblés et réservés aux sportifs d'élite de niveau national et aux sportifs de haut niveau;

2° dans un nombre important de disciplines sportives distinctes, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d);

3° en compétition et hors compétition, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d);

4° le cas échéant, en dehors de toute compétition, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d) ;

5° dans des sports d'équipe et dans des sports individuels;

6° par la voie de tests sanguins, urinaires et, le cas échéant, du passeport biologique du sportif, tel que visé à l'alinéa 1er ;

7° sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Sans préjudice des alinéas qui précèdent, tous les contrôles antidopage planifiés et/ou réalisés par et à la demande de l'ONAD Communauté française, le sont dans le respect du principe de proportionnalité, lequel tient notamment compte :

a) du niveau du sportif à contrôler ;

b) du plus strict respect des mesures de confidentialité et de protection des données visées à l'article 13 ;

c) des informations antidopage vérifiées et fiables détenues par l'ONAD Communauté française, en vertu de son pouvoir d'enquête, tel que visé à l'article 8 ;

d) en fonction des éléments visés de a) à c) du lieu, de l'heure et du type de contrôle à planifier et/ou à réaliser.

§ 2. Tous les contrôles antidopage de l'ONAD Communauté française sont effectués par des médecins contrôleurs.

Les médecins contrôleurs visés à l'alinéa 1er, sont des docteurs en médecine ou titulaires d'un master en médecine, soit formés par l'ONAD Communauté française et désignés par le Gouvernement, soit formés par une autre organisation antidopage et reconnus par l'ONAD Communauté française.

Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent, un médecin contrôleur peut, lors d'un contrôle antidopage, être assisté par un ou plusieurs chaperon(s) et/ou être accompagné par un ou plusieurs représentant(s) des forces de l'ordre.

Le Gouvernement détermine les conditions et les procédures de désignation des médecins contrôleurs et des chaperons, ainsi que celles portant sur la reconnaissance de médecins contrôleurs et de chaperons formés par une autre organisation antidopage.

Le Gouvernement détermine aussi les règles relatives à l'indépendance des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus, ainsi que celles relatives à leur rétribution.

§ 3. Sans préjudice des compétences des représentants des forces de l'ordre, les médecins contrôleurs peuvent, lors des missions de contrôle qu'ils effectuent pour l'ONAD Communauté française :

1° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement;

2° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive;

3° contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement;

4° recueillir toutes les informations qu'ils estiment liées à une possible violation des articles 5, alinéa 1er, et 6 du présent décret. Sans préjudice du § 1er, alinéas 2 et 3, et conformément aux articles 5.2 et 5.2.5 du Code, les représentant des forces de l'ordre, les médecins contrôleurs et les chaperons ont notamment accès, pour la réalisation des contrôles antidopage de l'ONAD Communauté française, aux

vestiaires, salles d'entraînement, salles de fitness, locaux sportifs, infrastructures sportives et terrains sportifs où sont organisées des activités sportives.

§ 4. Les contrôles antidopage effectués par les médecins contrôleurs visés au § 2, alinéa 1er, peuvent, conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et notamment à son article 4.6.1, être urinaires et/ou sanguins et éventuellement être effectués dans le cadre du passeport biologique de l'athlète, tel que visé au § 1er, alinéa 1er.

Pour ce qui concerne les contrôles urinaires et sanguins deux échantillons sont prélevés, définis comme échantillons A et B. Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement détermine les procédures et les conditions de prélèvements d'échantillons, ainsi que les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons.

§ 5. Pour tout contrôle effectué pour l'ONAD Communauté française, les médecins contrôleurs remplissent et signent un formulaire de contrôle du dopage, en abrégé, un FCD. Le FCD comprend notamment :

1° les nom et prénom du sportif;

2° si le sportif est mineur, le nom du représentant légal qui l'accompagne ou celui de la personne autorisée par celui-ci;

3° la date de naissance et la nationalité du sportif ;

4° le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition;

5° le(s) type(s) de contrôle(s) requis ;

6° la date du contrôle;

7° le local de contrôle ;

8° le nom du médecin contrôleur ;

9° le cas échéant, le nom du chaperon éventuellement présent ;

10° les mesures de confidentialité et de sécurité des données applicables, conformément à l'article 13. Le FCD peut être établi, rempli et signé sur papier ou par voie électronique.

Le FCD est rédigé en français mais est traduit en néerlandais et en anglais. En cas de contestation, la version originale, en français, fait foi.

Le FCD est établi en quatre exemplaires, dont l'un est destiné au sportif, un autre au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA et les deux autres à l'ONAD Communauté française.

L'exemplaire destiné au sportif lui est remis ou transmis directement après le contrôle, par le médecin contrôleur, ou alors est transmis au sportif, au plus tard dans les dix jours du contrôle, par l'ONAD Communauté française.

Les exemplaires destinés à l'ONAD Communauté française lui sont transmis par le médecin contrôleur dans les trois jours du contrôle.

Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures complémentaires éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 6. Si le sportif contrôlé est mineur, celui-ci est accompagné par un représentant légal ou par toute autre personne majeure autorisée pour ce faire par un représentant légal du sportif mineur.

Le Gouvernement détermine les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

A côté des sportifs mineurs, le Gouvernement peut également, dans le respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, fixer d'éventuels aménagements des procédures de contrôle, pour d'autres catégories de sportifs, comme pour les sportifs porteurs d'un handicap ou pour les sportifs considérés comme des personnes protégées.

§ 7. Lorsqu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement d'un sportif est contrôlé puis qu'il prend ensuite sa retraite sportive, celle-ci est sans incidence sur la poursuite de la procédure de contrôle du dopage, notamment pour la gestion des résultats.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et en cohérence avec celui-ci, si un sportif ou une autre personne prend sa retraite sportive au cours du processus de gestion des résultats, celui-ci sera néanmoins mené à son terme.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et en cohérence avec celui-ci, si un sportif ou une autre personne prend sa retraite sportive avant que le processus de gestion des résultats n'ait été entamé, celui-ci sera néanmoins effectué et mené à son terme.

§ 8. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée, par le Gouvernement, à un ou plusieurs agent(s) et éventuellement à un ou plusieurs membre(s) du personnel de l'ONAD Communauté française, pour exercer les missions visées par le présent décret. Le Gouvernement détermine la procédure, les modalités et les conditions pour l'application de l'alinéa qui précède.

§ 9. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

Art. 18. *Une fois l'échantillon analysé, conformément à l'article 17, §§ 1er et 2, le résultat est transmis à l'ONAD Communauté française, accompagné d'un rapport d'analyse complété par le laboratoire, lequel décrit, notamment, le processus mis en place et suivi pour l'analyse.*

Le Gouvernement fixe le modèle du rapport d'analyse des échantillons utilisé par le laboratoire et précise la procédure de transmission des résultats, conformément au Standard international pour les laboratoires.

Art. 22. §1er. *Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A et B, qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.*

Les sportifs d'élite de catégorie C, ne doivent, pour leur part, fournir aucune donnée de localisation.

Sans préjudice du § 4, alinéa 6, les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, et B, sont celles reprises en annexe 1.

§ 2. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) leurs nom et prénom(s);*
- b) leur genre;*
- c) l'adresse de leur domicile et, si elle est différente, celle de leur résidence habituelle;*
- d) leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse électronique;*
- e) leur discipline et leur équipe sportive;*
- f) leur fédération sportive ;*
- g) l'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînements, de compétitions et de manifestations sportives pendant le trimestre à venir;*
- h) une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.*

§ 3. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie B sont :

- a) leurs nom et prénom(s);*
- b) leur genre;*
- c) leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse électronique;*
- d) leur discipline et leur équipe sportive;*
- e) leur fédération sportive ;*
- f) leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir;*
- g) l'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.*

Les sportifs d'élite des catégories A et B peuvent déléguer un tiers, tel qu'un entraîneur, un agent ou une organisation sportive, à condition que ce tiers accepte cette délégation, pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation.

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

§ 4. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un ou plusieurs contrôle(s) peuvent, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être reclassés en catégorie A pour une période de 6 mois et, en conséquence, être tenus de respecter les obligations de localisation de cette dernière catégorie, pendant cette même période de 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté durant cette période de 6 mois, celle-ci est prolongée de 12 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, ou C, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage peuvent, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, après notification écrite par l'ONAD

Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation conformément à la catégorie A, pour une période maximale de 12 mois. Cette période peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois supplémentaires dans le cas où les indices sérieux de dopage se confirment et persistent.

Les sportifs à l'encontre desquels l'ONAD Communauté française dispose de sérieux indice de dopage, dans le cadre d'une enquête antidopage menée, le cas échéant, en coopération avec une ou plusieurs autre(s) organisation(s) antidopage et/ou les services de police et/ou de justice peuvent, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation conformément à la catégorie A, pour une période maximale de 12 mois. Cette période peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois supplémentaires dans le cas où les indices sérieux de dopage se confirment et persistent.

Les sportifs inscrits sur une liste de présélection à des Jeux Olympiques, Paralympiques, Championnats d'Europe ou du Monde peuvent, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation conformément à la catégorie A, pour une période maximale de 12 mois, débutant, au plus tôt, 9 mois avant la compétition concernée et se terminant, au plus tard, 3 mois après celle-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

Conformément à l'article 3, § 6/1, alinéa 3, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, sur avis motivé du Conseil de Coordination, institué conformément à l'article 5 du même accord de coopération, le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives reprises en annexe 1 et correspondant aux catégories A, et B.

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite de catégorie A ou B est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation, ainsi que les modalités de communication de ces données.

§ 7. Les obligations prévues en vertu du présent article prennent effet après que le sportif d'élite en ait été averti par notification et valent jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours de la décision contestée, auprès de la CIDD, conformément et sans préjudice de l'article 23, § 2.

Le recours, visé à l'alinéa qui précède, a effet suspensif et est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. *Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportives, après sa suspension.*

§ 9. *Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel en charge des dossiers liés aux obligations de localisations des sportifs d'élite au sein, respectivement, de l'ONAD de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :*

a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif;

b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

§ 10. *Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.*

10. L'Autorité n'étant pas saisie de la nouvelle version de ce décret dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit du silence gardé à ce sujet dans le présent avis que les dispositions modifiées qu'il contient ne sont ni critiquables ni perfectibles.
11. De nombreuses dispositions du projet portent sur des traitements de données à caractère personnel. L'Autorité se concentrera ci-après sur les plus problématiques d'entre-elles.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Principe de légalité

12. L'Autorité constate que bon nombre de dispositions du décret, et notamment ses articles 10 et 13, permettent au Gouvernement d'arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.
13. Or, l'Autorité rappelle qu'à l'occasion de l'avis 69.345/4 relatif au décret, la section de législation du Conseil d'Etat a formulé la remarque suivante au sujet de l'article 13²¹ :

²¹ *Op. cit.*, pp. 17 et sv.

« L'article 13 concerne des traitements de données à caractère personnels à l'appui de la lutte contre le dopage, qui constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur²².

Ainsi que l'a récemment rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis n°68.936/AG donné le 7 avril 2021, « Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle²³.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur²⁴ ».

(...)

Tel que l'a fait observer la section de législation dans son avis n°67.425/3-67.426/3-67.427/3 émis le 26 mai 2020²⁵, **cette délégation n'est toutefois admissible que dans le respect des limites suivantes:**

²² Avis n°63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', Doc.parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3126/001, pp.402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>; avis n°63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement(UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', Doc.parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3185/001, pp.120 à 145, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/63202.pdf>

²³ Note de bas de page n°174 de l'avis cité: Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

²⁴ Note de bas de page n°175 de l'avis cité: Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle: voir notamment C.C., 18 mars 2010, n°29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n°27/2020, B.17.

²⁵ Doc. parl., Chambre, n°55-1249/006, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67425.pdf>. Voir également dans le même sens, l'avis n°67.717/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région

« Dans la mesure où les délégations proposées se rapportent à des catégories supplémentaires de données à caractère personnel ou à des finalités supplémentaires de traitement de telles données, les catégories et finalités visées doivent être réglées dans le texte de la proposition et elles ne peuvent pas être déléguées par le législateur. Par contre, s'il s'agit uniquement de poursuivre la concrétisation de catégories et de finalités déjà définies dans la proposition, ladite concrétisation peut être déléguée²⁶ ».

14. L'Autorité estime donc qu'en faisant référence à la possibilité pour le Gouvernement d'arrêter des modalités et des procédures « complémentaires », le décret est susceptible de prêter à confusion. L'emploi de ce terme est d'autant plus regrettable qu'en l'espèce, l'Autorité constate que certains traitements de données à caractère personnel auxquels il donne lieu engendrent une importante ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ces traitements :

- portent sur des catégories particulières de données au sens des articles 9²⁷ et 10²⁸ du RGPD ;
- ont lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance ;
- sont susceptibles d'impliquer un profilage²⁹ ;
- et impliqueront des transferts de données vers l'AMA et/ou des Etats tiers.

15. Dans un souci de clarté et de prévisibilité, à défaut de modification du décret, l'Autorité recommande de mentionner dans le projet (le cas échéant dans une disposition spécifique applicable à tous les traitements de données consacrés par le projet) que les dispositions du projet portant sur des traitements de données à caractère personnel visent bien exclusivement à poursuivre la concrétisation des éléments essentiels de ces traitements, tels que déterminés dans le décret.

wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano', observation 11.3, Doc. parl., Parl. w., 2019-2020, n°244/1, p. 171, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67717.pdf>.

²⁶ Note de bas de page n°15 de l'avis cité: Comparer avec C.C., 4 avril 2019, n°49/2019, B.46.7 et B.47.2.

²⁷ La justice espagnole a récemment considéré que **la lutte contre le dopage était étroitement liée à la santé des athlètes et que les données relatives au dopage devaient être considérées comme des données de santé** (voy. Audiencia Nacional, 791/2018, 24 nov 2020, ECLI: ES:AN:2020:3995, <https://www.poderjudicial.es/search/AN/openDocument/067a18d2d8fd5dc9/20210122>)

²⁸ Données relatives à des infractions

²⁹ Le directeur de l'AMA ayant récemment déclaré que des discussions relatives au recours à l'intelligence artificielle étaient en cours (voy. <https://www.nutraingredients-usa.com/Article/2020/06/01/WADA-eyes-AI-big-data-analytics-to-fight-illegal-doping>, <https://internetofbusiness.com/wada-ai-catch-drug-cheats/>, <https://inews.co.uk/sport/wada-artificial-intelligence-doping-cheats-136201>)

16. A cet égard, l'Autorité recommande également³⁰ de veiller, dans chaque disposition du projet concrétisant ces éléments essentiels, à identifier la disposition du décret dans laquelle ces éléments essentiels figurent.

2. Proportionnalité/minimisation des données

17. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
18. L'Autorité relève que l'article 46, §2, 4^o du projet dispose que « [pour l'application de l'article 22, § 6, du décret, sans préjudice du § 1er et conformément à l'article 5.5 du Code et à l'article 4.8.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes] *les informations sur la localisation sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles aux finalités (...) conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels* ».
19. L'Autorité rappelle que le Standard fixe un ensemble minimum de règles communes auxquelles les organisations antidopage doivent se conformer pour traiter des renseignements personnels conformément au Code, mais que, « *dans certains cas, les organisations antidopage peuvent être tenues, en vertu du droit applicable, d'appliquer des règles ou des normes plus strictes* »³¹. En d'autres termes, et comme rappelé ci-dessus (cons. 6) cette version post-RGPD du Standard rappelle aux responsables du traitement, mais également aux législateurs amenés à transcrire les dispositions du CMAD dans leurs ordres juridiques internes, que « la reconnaissance de jure de la standardisation de l'AMA par les organisations sportives et les Etats n'est pas une échappatoire au respect des normes d'ordre public [dont les droits fondamentaux³²] des ordres juridiques dans lesquels elle entend produire ses effets »³³. L'Autorité estime qu'il convient d'insérer une référence à l'article 5.1.c) du RGPD (et donc au principe de minimisation des données) à cette disposition.

3. Délais de conservation

20. En ce qui concerne les délais de conservation des données, en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant

³⁰ Tout en constatant que c'est déjà largement le cas

³¹ Article 1.0

³² et qu'elle ne peut donc restreindre la protection offerte par le RGPD

³³ Voy. F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », in *La Standardisation internationale privée – Aspects juridiques*, Bruxelles, Larcier, p. 176 (http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles_files/LATTY%20CMA.pdf)

l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

21. L'Autorité constate que la durée de conservation des données à caractère personnel figure dans l'annexe 2 du décret.
22. Toutefois, certaines catégories de données ne figurent pas dans cette annexe, de sorte que les délais maximaux qu'elle fixe ne leur est pas applicable. Il en va ainsi des notamment données relatives aux délégués des organisateurs d'événements, des personnes identifiées comme disposant du potentiel pour dispenser ou réaliser des actions d'éducation et des médecins contrôleurs.
23. Dans la mesure où le traitement des données relatives à ces personnes ne semble pas de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés de ces personnes, la durée maximale de conservation de ces données peut figurer dans le projet. Ce dernier sera donc modifié en ce sens.

4. Observations particulières

Règles de protection des données prévues à l'article 10 du décret

24. L'Autorité constate que de nombreuses dispositions du projet conditionnent les traitements de données au « *respect des règles de sécurité, de confidentialité et de protection des données prévues à l'article 10 (...) du décret* »³⁴.
25. Cette formulation est susceptible de prêter à confusion dès lors que les « *règles de protection des données prévues* [à cet article du décret] », se limitent généralement à un rappel de la finalité du traitement. Or, outre la nécessité de respecter les principes de proportionnalité, de minimisation des données, la LTD et le RGPD en général, d'autres dispositions du décret (en particulier l'article 13 et l'annexe 2) s'appliquent à ces traitements. Le projet sera donc modifié de manière éviter toute confusion en la matière.

Référence à « toute autre »

26. La référence à « *toute autre* » circonstance (article 14, §2, al. 2) ou information (article 28, §3, 5°), sera évitée lorsque des données à caractère personnel sont susceptibles d'être visées. Alternativement, il pourra être précisé que la disposition ne porte pas sur des données à caractère personnel.

³⁴ Voy. les articles 14, 17 et 21 du projet

27. Dans le même ordre d'idées, à l'article 25, §1^{er}, 6^o du projet, il sera fait référence à l'article du décret déterminant les personnes concernées.

Transparence

28. L'article 32, §4, *in fine* du projet dispose que le modèle de formulaire de contrôle du dopage (FCD) « *fixé par l'ONAD Communauté française, précise, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées, ainsi que les mesures de confidentialité et de sécurité applicables, conformément à l'article 13, du décret* ».
29. L'Autorité relève qu'un tel formulaire constitue un bon biais de communication que l'administration peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

Non-respect du principe de finalité

30. L'article 39, al. 4 du projet dispose que « *toute personne soumise au décret et au présent arrêté, qui communique volontairement des informations erronées ou qui utilise, à d'autres fins que celles visées par le présent article, le système sécurisé visé à l'alinéa 1er, s'expose, le cas échéant, à l'entame d'une enquête le concernant* ». L'Autorité estime qu'il convient de faire précéder cette disposition de « *sans préjudice des recours et sanctions prévues par le RGPD* ».

Standard élevé de l'anonymisation

31. L'article 10, §8 du décret dispose que « *sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, les informations transmises aux experts visés à l'alinéa 3, non soumis au secret médical, sont rendues anonymes et leur traitement est également réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT* ». L'article 23, §6 du décret prévoit quant à lui que « *lorsque la CIDD rend une décision telle*

que visée à l'alinéa qui précède, elle demande au sportif ou à l'autre personne n'ayant pas commis de violation des règles antidopage si il/elle est d'accord pour que la décision le concernant soit publiée, le cas échéant en anonymisant la décision ».

32. L'Autorité rappelle que des données ne peuvent être considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise³⁵. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD³⁶, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint³⁷ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
33. Il résulte de ce qui précède que, si – comme le présume l'Autorité - c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- il conviendra, le cas échéant après une modification du décret, de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs à la pseudonymisation³⁸ ;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière³⁹.

Publication des décisions

34. Enfin, en ce qui concerne plus généralement la publication visée à l'article 23, §6 du projet, l'Autorité attire l'attention des auteurs sur les considérants 27 et suivants de son avis 96/2021⁴⁰. En effet, à cette occasion, l'Autorité relevait que « *la diffusion de données à caractère personnel sur le site Internet (...) et, partant accessible à chacun, va au-delà de ce que cette finalité d'intérêt général requiert*⁴¹. (...) *Il*

³⁵ Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

³⁶ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».*

³⁷ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

³⁸ ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation> ; version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

³⁹ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

⁴⁰ *Op. cit.*, pp. 9 et sv.

⁴¹ La Commission de la protection de la vie privée s'était déjà positionnée en ce sens dans son avis n° 21/2003 du 14 avril 2003. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée en ce sens puisqu'elle a annulé une disposition imposant la publication sur

s'ensuit que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée causée par la publication sur Internet des décisions définitives rendues dans le cadre des procédures antidopage n'est pas admissible et est, dès lors, contraire aux articles 22 de la Constitution, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 et 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux ». La même observation peut être formulée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- il convient de préciser que les dispositions du projet portant sur des traitements de données à caractère personnel visent exclusivement à poursuivre la concrétisation des éléments essentiels de ces traitements, tels que déterminés dans le décret (et d'identifier les dispositions pertinentes du décret) (points 15 et 16) ;
- qu'il convient d'insérer une référence à l'article 5.1.c) du RGPD (et donc au principe de minimisation des données) à l'article 46, §2, 4^o du projet (point 19) ;
- les délais de conservation maximaux des données relatives aux délégués des organisateurs d'événements, aux personnes identifiées comme disposant du potentiel pour dispenser ou réaliser des actions d'éducation et aux médecins contrôleurs doivent être déterminées dans le projet (point 23) ;
- les dispositions du projet mentionnant le « *respect des règles de sécurité, de confidentialité et de protection des données prévues à l'article 10 (...) du décret* » doivent être reformulées par exemple en les faisant précéder de la mention « sans préjudice de la LTD et du RGPD » (point 25) ;
- lorsque des données à caractère personnel sont susceptibles d'être visées, il convient de s'abstenir de recourir à des formules de type « toute autre » (points 26 et 27) ;
- les informations mentionnées dans le FCD visé à l'article 32, §4, *in fine* du projet devraient être étendues (point 29) ;
- à l'article 39, al. 4 du projet, une référence aux sanctions encourues en vertu du RGPD en cas de non-respect du principe de finalité devrait être ajoutée (point 30) ;
- les éventuelles publications/diffusions de ces décisions prises dans le cadre d'une procédure antidopage doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité (point 34).

attire l'attention du demandeur quant à :

- l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement, par le législateur ;
- les conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 31 à 33).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice